



**Acte modificatif
régie de recettes PISCINE
N° 201035**

Le Maire de la Ville d'AUBY

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la régie Piscine créée par délibération le 19 mai 1976, les modifications des 05 septembre 1994 et 08 octobre 1998 (pour le montant d'encaisse), 03 février 2004 (fonds de caisse), 31 mars 2015 et 17 avril 2015 (produits encaissés et modes de recouvrement) ;

Vu la nécessité d'adapter les modes de recouvrement en prévision de la future installation d'un Terminal de Paiement Electronique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023. ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service PISCINE de la ville d'Auby.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la piscine municipale Michel FLACHERON rue Alexandre Dubois.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1. Les accès simples et abonnements à la piscine (adultes, enfants, famille, groupes...) ; | Compte d'imputation : 70631 |
| 1. Les accès et abonnements aux équipements (sauna, hammam ou autres) ; | Compte d'imputation : 70631 |
| 2. Les matériels et activités proposés aux utilisateurs (location de bouée, aquabiking, aquagym, bébés nageurs, école de natation et autres activités). | Compte d'imputation : 70631 |

Commune d'AUBY
Arrêté 2023-087

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : ESPECES ;
- 2° : CHEQUES ;
- 3° : CARTE BANCAIRE;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus émis par une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au SGC (Service de Gestion Comptable) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définies par le Conseil Municipal.

ARTICLE 12 - Le mandataire bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définies par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la ville d'Auby sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AUBY, le 27 juin 2023,

C. CHARLES
Maire d'AUBY

